

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le VENDREDI 21 SEPTEMBRE, à 17 h 04, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 03).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique (arrivée à 17 h 28 au Rapport n° 18/4-008) / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / BELDA David / HOARAU Brigitte (arrivée à 17 h 18 au Rapport n° 18/4-003) / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole (arrivée à 17 h 15 au Rapport n° 18/4-002) / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka (arrivée à 17 h 19 au Rapport n° 18/4-003) / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / SILOTIA William / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 47 au Rapport n° 18/4-016) / ANILHA Fernande / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / MOREL Jean-Jacques (arrivé à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004) / LATRA Sylvie / VITRY Faouzia / HO-SHING Cynthia (arrivée à 17 h 13 au Rapport n° 18/4-001)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

CLAIN Claudette

CHOPINET Gérard

VOLIA-GARNIER Laetitia

par FONTAINE Gabrielle

par CADJEE Ibrahim

par SILOTIA William

par LOWINSKY Jacques

À partir de son départ à 18 h 42 au Rapport n° 18/4-031

JAVEL François

par LESCAT Michel

Pour toute la durée de la séance

DUCHEMANN Yvette

LOYHER Jeanne

ALI Laïnati

par HOAREAU Jean-François

par MAILLOT Gérald

par ARLANDON Corine

À l'arrivée de son mandataire à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004

LAGOURGUE Michel

par MOREL Jean-Jacques

Pour toute la durée de la séance

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

Les membres présents, au nombre de 43 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition du Maire, le Rapport n° 18/4-066 relatif à des changements de dénominations de voies a été inscrit en ordre du jour de séance complémentaire.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 18/4-021
ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués / Ville)		
BOMMALAIS Geneviève			
FONTAINE Gabrielle			
HOAREAU Jean-François			
LESCAT Michel			
MAMODE Nourjhan			
VITRY Faouzia			
HUBERT Richenel			
ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action	
EUPHRASIE Didier	(délégués / Ville)	au titre du SIDÉO	Rapport n° 18/4-042
MARCHAU Jean-Pierre			
LOWINSKY Jacques	- titulaires -		
MAILLOT Gérald			
KICHENIN Virgile			
BOMMALAIS Geneviève	- suppléants -		
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-045
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre du CAUE	
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/4-046
(1) ARMAND Alain	(délégué / Département)		
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-047
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-048
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-049
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/4-051
(1) ARMAND Alain	(délégué / Département)		
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/4-057
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-058
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-059
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 18/4-063
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	

CCAS... Centre communal d'Action sociale de Saint-Denis
PRUNEL Projet de Rénovation urbaine Nord-Est-Littoral
SIDR Société immobilière du Département de la Réunion
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion

SIDÉO Syndicat d'Exploitation d'Eau océanique
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion

(1) à (5) absent(e) à la séance

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

<i>Élus</i>	<i>Horaires</i>	<i>Remarques</i>
DOKI-THONON Lisianne	arrivée à 17 h 13	au Rapport n° 18/4-001
HO-SHING Cynthia	arrivée à 17 h 13	au Rapport n° 18/4-001
HUMBLLOT Nicole	arrivée à 17 h 15	au Rapport n° 18/4-002
HOARAU Brigitte	arrivée à 17 h 18	au Rapport n° 18/4-003
BAREIGTS Éricka	arrivée à 17 h 19	au Rapport n° 18/4-003
MOREL Jean-Jacques	arrivé à 17 h 21	au Rapport n° 18/4-004
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 28	au Rapport n° 18/4-008
FOURNEL Dominique	arrivé à 17 h 47	au Rapport n° 18/4-016
ANILHA Fernande	sortie de 18 h 20 à 18 h 22	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-023
ARLONDON Corine	sortie de 18 h 20 à 18 h 27	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-024
BAREIGTS Éricka	sortie de 18 h 21 à 19 h 29	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-044
HO-SHING Cynthia	sortie de 18 h 42 à 18 h 59	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/3-035
HUBERT Richenel	sorti de 18 h 42 à 19 h 02	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036
TÉCHER Régis	sorti de 18 h 42 à 19 h 02	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036
LOWINSKY Jacques	sorti de 18 h 44 à 18 h 54	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-033
CADJEE Ibrahim	sorti de 18 h 53 à 18 h 56	du Rapport n° 18/4-032 au Rapport n° 18/4-034
ANILHA Fernande	sortie de 18 h 56 à 19 h 01	du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-036
LATRA Sylvie	sortie de 18 h 57 à 19 h 03	du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-037
CADJEE Ibrahim	sorti de 19 h 00 à 19 h 03	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/4-038
ARLONDON Corine	sortie de 19 h 00 à 19 h 12	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-041
BARDINOT Sonia	sortie de 19 h 05 à 19 h 20	du Rapport n° 18/4-039 au Rapport n° 18/4-043
BELDA David	sorti de 19 h 07 à 19 h 24	du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044
MÉLADE Thierry	sorti de 19 h 07 à 19 h 24	du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044
ANDAMAYE Marie-Annick	sortie de 19 h 07 à 19 h 30	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-045
ADAME Brigitte	sortie de 19 h 18 à 19 h 22	du Rapport n° 18/4-042 au Rapport n° 18/3-044
JAVEL François	parti à 18 h 42	au Rapport n° 18/4-031 (procuration à LESCAT Michel)
HUBERT Richenel	parti à 19 h 26	au Rapport n° 18/4-044

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 43 sur 55.

OBJET **Convention communale de coordination entre la police municipale de Saint-Denis et les forces de sécurité de l'Etat**

La coordination de la sécurité sur les territoires est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité. Cette coordination constitue la pierre angulaire de la co-production de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat, notamment la Police nationale, et la Police municipale de Saint-Denis.

L'objectif est de permettre que la convention de coordination soit pleinement appréhendée comme un outil de la mise en œuvre de la stratégie municipale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.

A ce titre, le législateur a posé que la signature d'une convention de coordination entre une collectivité et les forces de sécurité intérieures de l'Etat est obligatoire dès lors que le service de Police municipale compte au moins cinq agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police municipale. En outre, l'établissement de la convention constitue une condition préalable obligatoire pour armer la Police municipale et lui permettre, le cas échéant, de travailler entre 23h00 et 6h00 en dehors des exceptions légales (gardes statiques des bâtiments communaux, surveillance et sécurisation des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune).

La précédente convention de coordination liant la Ville et les forces de sécurité de l'Etat signée le 10 octobre 2013 arrivant à échéance, il convient donc de formaliser un nouvel engagement de la Ville de Saint-Denis en ce sens.

Le projet de convention qui vous est soumis règle non seulement les modalités de coordination des services de Police mais envisage également la coopération opérationnelle qui se veut désormais « renforcée ».

Je sou mets donc à votre approbation la convention communale de coordination entre la Police municipale de Saint-Denis et les forces de sécurité de l'Etat dont vous trouverez le projet en annexe.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes du projet ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer la convention et tous les actes y afférents.

OBJET **Convention communale de coordination entre la police municipale de Saint-Denis et les forces de sécurité de l'Etat**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police municipale ;

Vu la Circulaire (NOR INTK 1300185C) du Ministre de l'Intérieur du 30 janvier 2013 de mise en œuvre du Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 ;

Vu le RAPPORT N°18/4-024 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini - 2ème adjointe au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention communale de coordination entre la Police municipale de Saint-Denis et les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ladite convention et tous les actes y afférents.



**Convention communale de coordination entre
la police municipale de Saint-Denis de la Réunion
et les forces de sécurité de l'État**

Annexe IV-I relative à la convention-type communale
prévue à l'article L.512-4 CSI

Entre le Préfet de la Région Réunion et le Maire de Saint-Denis, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité de prévention de la délinquance, la présente convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- actions dans le domaine de la sécurité routière et lutte contre l'insécurité routière ;
- prévention et lutte contre l'insécurité dans les transports ;
- prévention des violences en milieu scolaires et lutte contre l'insécurité aux abords des établissements scolaires ;
- prévention de la délinquance des mineurs ;
- protection des bâtiments ouverts au publics (commerces, administrations, édifices de culte, centres commerciaux,...) ;
- lutte contre les violences intrafamiliales ;
- lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- lutte contre toutes les formes d'addiction (toxicomanie, ivresse publique,...) ;
- lutte contre les atteintes aux biens (cambriolages,...) ;
- lutte contre les troubles du voisinage ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les violences urbaines ;
- développement de la police administrative (installations illicites,...) ;
- préservation de la tranquillité nocturne.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des écoles élémentaires et primaires du territoire communal, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. A titre secondaire, la police municipale assure la surveillance des établissements scolaires du secondaire situés dans la zone du Centre-Ville et du Bas de la Rivière. Il s'agit notamment des collèges Bourbon, Juliette Dodu, Saint-Michel et Jules Reydelet.

La liste des établissements au regard des enjeux est définie lors des réunions de coordination ou en fonction des besoins ou nécessité de service.

Accusé de réception en préfecture
974 21974015 (2018) 184024 DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

II.- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire de ces établissements.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- **les marchés du Chaudron et des Camélias ainsi que des autres marchés forains organisés sur la Ville**

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **La fête de la musique le 21 juin**
- **La fête Nationale du 14 juillet**
- **Les Journées du Patrimoine**
- **La fête de la Liberté du 20 décembre**
- **Les marchés de nuit**

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Conformément aux dispositions de l'article L252-7 du Code de la Sécurité Intérieure, la police municipale et les services de l'Etat pourront solliciter conjointement la possibilité de prescrire, en urgence, l'installation d'un système de vidéo protection dans le cas de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement dont les mesures de sécurité mises en place s'avèreraient insuffisantes. Information immédiate en sera donnée au président de la commission départementale de vidéo protection.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

La fourrière automobile est gérée par un prestataire de la Commune de Saint-Denis par délégation de service public conformément à la délibération du Conseil municipal n°15/3-26 en date du 27 juin 2015.

Article 7

La Police Municipale assure la gestion administrative et la garde des objets trouvés sur la commune. Elle procède, lorsque le propriétaire est identifiable et que la loi et les règlements le permettent, à leur restitution dans les meilleurs délais. Dans le cas où la restitution n'est pas possible ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les contrôles sont organisés dans les lieux reconnus comme accidentogènes et à proximité des établissements scolaires. La liste des contrôles est mise à jour lors des réunions de coordination.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- **de 7h00 à 19h00 sur l'ensemble du territoire communal du lundi au samedi**

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, ou son représentant, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de

ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées de façon bi-mensuelle, elles se tiennent, alternativement, à l'Hôtel de police de Malartic et à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis.

Participent à ces réunions, pour la police nationale, M. le Chef de service du SIAAP et ses collaborateurs et, pour la Ville, Mme l'élue déléguée à la sécurité, M. le DPS et/ou M. le responsable de la police municipale et ses collaborateurs. Il peut être décidé, au regard de l'ordre du jour ou en fonction des nécessités du service, d'inviter toute autre personne ou service.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le DPS et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Un annuaire recensant l'ensemble des numéros de téléphone utiles au fonctionnement des deux services sera établi, partagé et tenu à jour. **Ces échanges sont organisés entre le CIC et le PIC ou le CSVU de la Ville.**

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le Préfet de la Région Réunion et le Maire de Saint-Denis, ou son Adjoint, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **de la participation à des patrouilles mixtes police nationale, police municipale ;**
- **du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;**
- **de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :**
 - * **l'envoi par la police nationale au responsable de la Police Municipale des informations relatives aux violences urbaines.**
 - * **l'information en temps réel et de manière réciproque par les postes de commandement (le CIC et le PIC).**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de **contexte concourant à l'amélioration** du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de **leurs missions propres** et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines :

Reçu de réception en préfecture
974-219740116-20180921-184024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

- de la communication opérationnelle par le prêt éventuel et exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux des services de l'Etat afin d'échanger des informations opérationnelles ; par la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement ; par l'information réciproque sur les faits d'incivilité ou tout autre fait de nature à conforter le Maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance sur sa commune. L'ensemble de ces signalements seront recensés dans le cadre de l'Observatoire Local de la Délinquance ;
- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images conformément au règlement intérieur du CSVU ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Lors de ces manifestations, la police municipale affectera un agent au CIC afin d'assurer la coordination des agents sur le terrain ;
- de la communication régulière des chiffres et des données de la délinquance par la police nationale afin d'alimenter l'Observatoire Local de la Délinquance.

A ce titre, la Ville de Saint-Denis mettra à disposition des forces de sécurité de l'Etat tous les moyens propres à permettre le développement des échanges et le partage des informations. La coopération opérationnelle renforcée, suppose notamment des outils de recensement des faits et données (mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique dans le cadre de l'OLD, déport d'images et de commandes pour le CSVU,...).

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale dans les domaines suivants :

- **La lutte contre les nuisances environnementales et notamment les dépôts sauvages et les nuisances sonores**
- **La protection de la jeunesse**
- **Le développement du partenariat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance**

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable, une fois, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Denis et le Préfet de la Région Réunion conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Saint-Denis, le _____ ,

M. le Préfet de la Région Réunion
Accusé de réception en préfecture
17412194431520180021284934 DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

M. le Maire de Saint-Denis